

Orientation

B-19

CLAP

FICHE N°X210

Version : 1

Directive 2014/68/UE

Accepté par le GTP : 20/06/2016

Accepté par le CLAP : 20/06/2016

Référence Directive :

Article 2 (2) -
2014/68/UE

Article 4
paragraphe 1(a)

Article 13
paragr. 1 et 2

Sujet : Classification – Récipient avec plusieurs enceintes ou compartiments

Question :

Deux enveloppes, conçues pour contenir des fluides sous pression et qui ont une interface commune (par exemple paroi séparatrice), constituent-elles deux récipients ou deux enceintes du même récipient et quelles sont les exigences applicables à un tel équipement sous pression ?

Réponse :

Elles constituent deux enceintes du même récipient.

Les exigences techniques et la procédure d'évaluation de la conformité à appliquer sont déterminées comme suit :

- chaque enceinte doit être classée en fonction de l'article 4 paragraphe 1 (a) et de l'article 13 paragraphe 1. Ceci établit les exigences techniques pour chaque enceinte.
- la procédure d'évaluation de la conformité à appliquer au récipient entier est basée sur la plus élevée des catégories des enceintes.

Les exigences techniques à appliquer à la paroi commune sont celles de la catégorie la plus élevée des deux enceintes.

L'analyse des dangers de chacune des enceintes doit prendre en compte l'effet de tout danger perçu sur le récipient dans son ensemble.

Le marquage doit comprendre les limites admissibles des deux enceintes, mêmes si les limites d'une enceinte ne dépassent pas celles de l'article 4 paragraphe 1 (a).

Raison : Si un récipient est composé de plusieurs enceintes, chaque enceinte doit d'abord être classée individuellement. La classification et les exigences techniques de chaque enceinte sont basées sur l'article 4 paragraphe 1 (a) et l'article 13 paragraphe 1. La procédure d'évaluation de la conformité à appliquer à l'ensemble du récipient est déterminée par la catégorie la plus élevée.

Exemples :

- Un échangeur frigorifique avec eau côté boîte ou côté calandre.
- Un corps de vanne ou un tube avec une double enveloppe de chauffage ou de refroidissement de faible volume.

Note 1 : Les règles de l'art peuvent être appliquées comme exigences techniques pour une enceinte n'excédant pas la limite correspondante de l'article 4 paragraphe 1 (a).

Note 2 : Se référer à l'orientation DESP A-13 pour les cas où la pression maximale admissible d'une enceinte ne dépasse pas 0,5 bar.

2020/01/04